

RAA 39-2025-09-18-00001
Arrêté n° 2025-09-16-001

portant abrogation des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse sur l'ensemble du Jura

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté n°2023-07-17-001 du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU les arrêtés n°2025-07-02-001 du 2 juillet 2025 et n°2025-08-13-001 du 13 août 2025 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura ;

CONSIDÉRANT que pour les eaux superficielles, l'ensemble des cours d'eau de références pour le suivi de la sécheresse dans les secteurs Nord Jura, Seille et Affluents, Plateau Calcaire et Haute-Chaîne sont à des niveaux corrects, soit des VCN3 ; débit minimal sur trois jours relevé sur les quinze derniers jours, au-dessus des seuils de déclenchement des mesures de restrictions, exceptée la Brenne à Sellières qui se situe encore à un niveau de vigilance ;

CONSIDÉRANT que pour les eaux souterraines, les deux secteurs concernés ; Nord Jura et Seille et Affluents, sont à des niveaux corrects, soit qu'au moins une des deux stations de référence de chaque secteur présente une hauteur d'eau au-dessus des seuils de déclenchement des mesures de restrictions ;

CONSIDÉRANT les précipitations excédentaires de l'ordre de 170 % survenues la première quinzaine de septembre, les prévisions météorologiques prévoyant des apports pluvieux réguliers et une baisse des

températures sur l'ensemble du département sur les dix derniers jours du mois de septembre ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau dans le secteur agricole à des fins d'irrigation sont désormais faibles voir absents ;

CONSIDÉRANT le compte-rendu de la cellule de veille sécheresse, réunie le 9 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'état de la ressource en eau et de la baisse des besoins, il convient alors de supprimer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau pour le département du Jura ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Les arrêtés n°2025-07-02-001 du 2 juillet 2025 et n°2025-08-13-001 du 13 août 2025 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura sont abrogés.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMMUNICATION

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :
<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>
- sur le site Internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <https://vigieau.gouv.fr/>

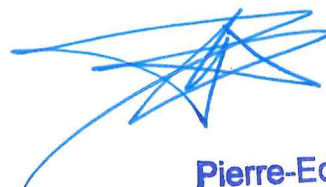
Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 18 septembre 2025

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessous.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code,
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr/.

En cas de recours contentieux, en application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours notifie celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.